

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Mars 2018

60^{eme} année

N° 1409

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

- 08 Février 2018** Décret n°030-2018 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....157
- 14 Février 2018** Décret n°032-2018 portant ratification de la convention régionale révisée sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique, signée à Addis - Ababa le 12 décembre 2014.....157

16 Février 2018	Décret n°034-2018 portant nomination d'un membre du Comité de Régulation du Centre de régulation de la Zone Franche de Nouadhibou.....	157
27 Février 2018	Décret n°048-2018 portant nomination du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.....	157
28 Février 2018	Décret n°049-2018 portant la ratification de l'accord de prêt, signé le 13 Octobre 2017 à Washington entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), destiné à la participation au financement du Projet du Parc Eolien de Boulenoir.....	157

Ministère de la Justice

Actes Divers

27 Septembre 2017	Décret n°360-2017 autorisant M. Mohamed Cheikh Sid'Ahmed Abedrabou à conserver la nationalité mauritanienne.....	157
03 Octobre 2017	Décret n°382-2017 autorisant M. Aly Mohamed Lemine Ehmoud à conserver la nationalité mauritanienne.....	158
29 Novembre 2017	Décret n°511-2017 autorisant M. Sidi Bah Mohamed Leghdhaf et les membres de la famille à conserver la nationalité mauritanienne.....	158
14 Février 2018	Décret n°2018-031 portant nomination d'un magistrat au Ministère de la Justice.....	158
16 Février 2018	Décret n°037-2018 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme Jamila Tourtit.....	158

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

14 Février 2018	Décret n°031-2018 modifiant certaines dispositions du décret n°64-134 du 3 Août 1964 fixant l'avancement des officiers de l'Armée Nationale, les conditions d'admission des officiers de réserve dans l'Armée active, les limites d'âge des officiers.....	159
14 Décembre 2017	Arrêté Conjoint n°1010 portant création d'un groupe d'action rapide de surveillance et d'intervention de la Gendarmerie Nationale.....	159

Actes Divers

15 Février 2018	Décret n°033-2018 portant nomination d'officiers de l'armée nationale aux grades supérieurs.....	161
-----------------	--	-----

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

13 Février 2018	Décret n°2018-026 portant création de la Moughataa de Ghabou...161	161
13 Février 2018	Décret n°2018-027 portant création de la Moughataa de Benechab..161	161
13 Février 2018	Décret n°2018-028 portant création de l'arrondissement de Mhaijratt.....	162
13 Février 2018	Décret n°2018-029 portant création de l'arrondissement de Tachouit.....	162
13 Février 2018	Décret n°2018-030 portant création de l'arrondissement de Lehraj.162	162

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires

23 Janvier 2018	Décret n°016 bis -2018 portant approbation d'une Convention d'établissement entre la République Islamique de Mauritanie et l'Hôtel WAGADOU.....	163
-----------------	--	-----

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Divers

19 Janvier 2018	Décret 2018-011 accordant le permis de recherche n°2518 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Nimjat Ouest (Wilaya du Trarza) au profit de la Société INOS CORPORATION SA	163
23 Janvier 2018	Décret 2018-012 accordant le permis de recherche n°2226 pour les substances du groupe 1 dans la zone d'Afoutot (Wilaya de l'Adrar) au profit de la Société Assistance Solution Services Sarl (A.S.S.)	164
23 Janvier 2018	Décret 2018-013 accordant le permis de recherche n°2254 pour les substances du groupe 1 dans la zone d'Askaf sud (Wilaya de Tiris Zemmour) au profit de la Société Négociations et prestations (SONEP – SARL)	165
23 Janvier 2018	Décret 2018-014 accordant le permis de recherche n°2477 pour les substances du groupe 1 dans la zone de F'Derick ouest (Wilaya de Tiris Zemmour) au profit de la Société Groupe d'Industrie Minière et d'Acier de Mauritanie Sarl	167
23 Janvier 2018	Décret 2018-015 accordant le permis de recherche n°2482 pour les substances du groupe 1 dans la zone de Guelb Aroueiguij (Wilaya de l'Adrar) au profit de la Société Wafa Mining & Pretroleum (WMP SA)	168
23 Janvier 2018	Décret 2018-016 portant renouvellement du permis de recherche n°1841 pour les substances du groupe 1 (Manganèse) dans la zone de M'Bout (Wilaya du Gorgol) au profit de la Société El Hajera Sarl	170
23 Janvier 2018	Décret 2018-017 accordant le permis de recherche n°1155 pour les substances du groupe 4 dans la zone d'Aguelte Ouest (Wilaya de Tiris Zemmour) au profit de la Société AGRINEQ SA	171
23 Janvier 2018	Décret n°2018-018 accordant le permis de recherche n°2143 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone de Guelb Zelagua Nord (Wilayas du Trarza et de l'Adrar) au profit de la société TAFOLI MINERALS Sarl	172
08 Février 2018	Décret n°2018-024 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures et de Patrimoine Minier (SMHPM).....	173
26 Décembre 2017	Arrêté conjoint n°1068 portant autorisation d'une licence des Débris non Ferreux (DNF) au profit de la société Gravita Mauritania SARL	174

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

11 Janvier 2018	Décret n°2018-007 portant transformation de l'hôpital régional d'Akjoujt en un établissement public à caractère administratif dénommé « Centre Hospitalier d'Akjoujt ».....	175
-----------------	--	-----

- 11 Janvier 2018 Décret n°2018-008 portant création et fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Centre Hospitalier de Bogué ».....178

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

- 01 Février 2018 Décret n°2018-023 portant approbation du plan de lutte contre les pollutions maritimes (PLAN POLMAR).....181

Actes Divers

- 17 Janvier 2018 Arrêté n°0021 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°0089 du 18 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ATLANTIDA MIXTE.....181
- 30 Janvier 2018 Arrêté n°0040 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société TANIT FISHING.....183
- 30 Janvier 2018 Arrêté n°0041 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société SMB RIM SARL.....185
- 30 Janvier 2018 Arrêté n°0042 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°0043 du 05 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ESMAC SARL.....186

Ministère de l'Equipeement et des Transports

Actes Réglementaires

- 14 Février 2018 Décret n°2018-032 modifiant certaines dispositions du décret 2004-079 du 11 août 2004, portant création d'un établissement public dénommé Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).....188

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

- 31 Janvier 2018 Décret n° 2018-022 portant création et transformation de certains établissements d'enseignement secondaire.....189
- 08 Février 2018 Décret n°029-2018 portant modification de certaines dispositions du décret n°201-2015 du 1^{er} Juillet 2015 fixant les attributions du Ministre de l'Education Nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département.....190

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n°030-2018 du 08 Février 2018 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

CHEVALIER

**Monsieur Rajeh Sami Daoud,
Professeur à l'Académie des Arts au
Caire**

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°032-2018 du 14 Février 2018 portant ratification de la convention régionale révisée sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique, signée à Addis – Ababa le 12 décembre 2014

Article premier : Est ratifiée la convention régionale révisée sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique, signée à Addis – Ababa le 12 décembre 2014.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et communiqué aux parties prenantes entant que document de ratification de ladite convention.

Décret n°034-2018 du 16 Février 2018 portant nomination d'un membre du Comité de Régulation du Centre de régulation de la Zone Franche de Nouadhibou

Article premier : Monsieur Mohamed Ould Mohamed Mahmoud est nommé

membre du comité de Régulation du Centre de régulation de la Zone Franche de Nouadhibou, en remplacement de Monsieur El Arbi Ould Mohamed Mahmoud.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°048-2018 du 27 Février 2018 portant nomination du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République

Article premier : Monsieur Cheikh Mohamed Ould Cheikh Sidiya est nommé Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°049-2018 du 28 Février 2018 portant la ratification de l'accord de prêt, signé le 13 Octobre 2017 à Washington entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), destiné à la participation au financement du Projet du Parc Eolien de Boulenoir

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt, signé le 13 Octobre 2017 à Washington entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), d'un montant de dix huit millions (18.000.000) de Dollars Américains, destiné à la participation au financement du Projet du Parc Eolien de Boulenoir.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°360-2017 du 27 Septembre 2017 autorisant M. Mohamed Cheikh

Sid'Ahmed Abedrabou à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : M. Mohamed Cheikh Sid'Ahmed Abedrabou né le 01/01/1960 à Atar, fils de M. Sid'Ahme et de Nevise Mohamedou Cheick, profession : sans, Numéro National d'Identification **3060820451**, ayant acquis la nationalité Française, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°382-2017 du 03 Octobre 2017 autorisant M. Aly Mohamed Lemine Ehmoud à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : M. Aly Mohamed Lemine Ehmoud né le 31/12/1980 à Guerou, fils de M. Mohamed Lemine Mohamed Mahmoud Ehmoud e de Mariem Abdellahi Beidar, profession : sans, Numéro National d'Identification **4679098126**, ayant acquis la nationalité Américaine, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°511-2017 du 29 Novembre 2017 autorisant M. Sidi Bah Mohamed Leghdhaf et les membres de la famille à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité Américaine, sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de :

- **Sidi Bah Mohamed Leghdhaf** né le 31/12/1978 à Toujounine, fils de M. Bah Jeddou Mohamed Leghdhaf et de Vatimetou Cheikhna Mohamed Leghdhaf,

profession : sans, numéro national d'identification : 8934997279 ;

- **Fatimetou Sidi Bah Mohamed Leghdhaf** née le 26/01/2010 à Kentucky, fille de M. Sidi Bah Mohamed Leghdhad et de Mariem Michel Vergess, profession : sans, numéro national d'identification : 6400378840 ;
- **Bah Sidi Mohamed Leghdhaf** né le 12/04/2013 à Virginia, fils de M. Sidi Bah Mohamed Leghdhad et de Mariem Michel Vergess, profession : sans, numéro national d'identification : 9878996720.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2018-031 du 14 Février 2018 portant nomination d'un magistrat au Ministère de la Justice

Article premier : Est nommé au Ministère de la Justice à compter du 22 Juin 2017 :

Cabinet du Ministre :

- Chargé de mission : **El Khalil Ahmedou Elemine**, Magistrat, matricule 78364C, NNI 2912150879 en remplacement de Ly Amadou Ciré retraité.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°037-2018 du 16 Février 2018 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme Jamila Tourtit

Article premier : La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Mme **Jamila Tourtit** née le 27/04/1959 à Casablanca Anfa (Maroc), fille de M. Mohamed Ben Oumar et de Fatima ben Oumar, Nationalité d'origine : **Marocaine**, numéro national d'identification : **7519455812**, (carte de Résident), profession : sans.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Décret n°031-2018 du 14 Février 2018 modifiant certaines dispositions du décret n°64-134 du 3 Août 1964 fixant l'avancement des officiers de l'Armée

Article 24 (nouveau) :

Les limites d'âge des officiers de l'armée active sont les suivantes :

Officiers du grade de	Limites d'âge supérieure		
	1	2	3
Sous – lieutenant ou grade correspondant	47	42	
Lieutenant ou grade correspondant	50	45	53
Capitaine ou grade correspondant	53	48	55
Commandant ou grade correspondant	55	50	57
Lieutenant – colonel ou grade correspondant	57	52	59
Colonel ou grade correspondant	59	55	61
Général de Brigade ou grade correspondant	60	60	62
Général de division ou grade correspondant	62	62	

Les limites d'âge figurant dans les différentes colonnes sont applicables :

- **Colonne 1 :** aux officiers du cadre général (Terre, Air, Mer, Gendarmerie), aux officiers du corps des intendants et aux officiers du corps des ingénieurs.
- **Colonne 2 :** aux officiers en service dans les unités des forces spéciales (parachutistes et commandos) et les unités de l'air (personnel navigant).
- **Colonne 3 :** aux officiers du corps de la santé.

Les limites d'âge fixées pour les personnels de la colonne 2 constituent une limite au-delà de laquelle ces personnels doivent changer de cadre ou de corps.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nationale, les conditions d'admission des officiers de réserve dans l'Armée active, les limites d'âge des officiers

Article premier : Les dispositions de l'article 24 du décret n°64-134 du 03 Août 1964, modifié, fixant l'avancement des officiers de l'Armée Nationale, les conditions d'admission des officiers de réserve dans l'armée d'active, les limites d'âges des officiers, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes ainsi qu'il suit :

Arrêté Conjoint n°1010 du 14 Décembre 2017 portant création d'un groupe d'action rapide de surveillance et d'intervention de la Gendarmerie Nationale

Article premier : Il est créé au sein de la Gendarmerie Nationale, à compter de la signature du présent arrêté conjoint un Groupe d'Action Rapide de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie Nationale (GAR – SI).

Article 2 : Le Groupe d'Action Rapide de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie Nationale (GAR – SI) est une unité policière opérationnelle, flexible, mobile, multidisciplinaire et largement autosuffisante de la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : Les missions dévolues au Groupe d'Action Rapide de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie Nationale (GAR – SI) consistent en la lutte contre :

- Les menaces terroristes ;
- La criminalité organisée ;
- La traite des être humains ;
- Les atteintes à l'environnement ;
- Diverses missions de sécurité et de protection impliquant un risque élevé et nécessitant une réponse rapide.

Article 4 : Le Groupe d'Action Rapide de Surveillance et d'Intervention est une unité type compagnie, il est basé à Akjoujt et est commandé par un officier supérieur. Il est articulé ainsi :

- Trois sections opérationnelles comprenant des spécialistes en conduite, tir de précision, franchissement opérationnel, recherche et localisation d'engins explosifs improvisé (IED, s)
- Une équipe de spécialistes composée de deux cellules :
 - Une cellule de renseignement ;
 - Une cellule de police judiciaire pouvant apporter assistance et appui aux unités départementales notamment la recherche des éléments de preuve lors des enquêtes ;
- Une équipe de soutien logistique qui assure l'autonomie et l'entretien des matériels et équipements affectés à l'unité.

Article 5 : Le personnel du Groupe d'Action Rapide de Surveillance et d'Intervention est soumis périodiquement à des cours d'actualisation de connaissances et de recyclage qui s'effectueront à l'Ecole de la Gendarmerie Nationale de Rosso.

Article 6 : Le Groupe d'Action Rapide de Surveillance et d'Intervention est placé sous l'autorité directe du chef d'Etat Major de la Gendarmerie Nationale et a compétence sur toute l'étendue du territoire national.

Article 7 : Le Chef d'Etat – Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté conjoint qui

sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°033-2018 du 15 Février 2018 portant nomination d'officiers de l'armée nationale aux grades supérieurs

Article premier : Les officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs à compter du 1^{er} Janvier 2018 conformément aux indications suivantes :

I – SECTION TERRE

Pour le grade de Général de Brigade

Le Colonel :

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
01/05	Mohamed Cheikh Ould Beide	83270

Pour le grade de Colonel :

Les lts – colonels :

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
01/11	Ahmed Isselmou Mohamed Vall	84601
02/11	Khalil Lemrabott El Hassen	83275

Pour le Grade de Lt – Colonel :

Les Commandants :

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
01/25	Ahmed Sid'Ahmed Kneitta	90786
02/25	Abdel Kader Sidi Moustaph Babana	88816
03/25	Saadna Khyarhoum Bleyil	95380
04/25	Khalifa Mohamed El Maaloum	89756
05/25	Mohamed Sidi Ahmed Mohamed Sidi	88948

Pour le grade de Commandant :

Les Capitaines :

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
01/30	Oumar Sidi Bouzouma	96660
02/30	Jiddou Mohamed Vall El Moctar	100887
03/30	Sid' Ahmed Ahmed Bousseif	100889
04/30	Ahmed Isselmou Ethmane	100891
05/30	Mohamed Lemine Sid' Ahmed Boilil	94662
06/30	Baba Ahmed Mohamed Maati	99749

Pour le grade de Capitaine :**Les Lieutenants :**

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
01/50	Mahmoudi Mohamed M'Beirik	105604
02/50	Moctar Djalgi Moctar Boubacar	104617
03/50	Baba Ahmed Mohamed Ejdey	104625
04/50	Bedy Teyib Essneiba	107492
05/50	Mohamed Cheikh Sidi Hamoud	107491
06/50	Cheikh Yahya Rabani	106602
07/50	Abderrahmane Mohamed Khattra	104626
08/50	Mahfoud Sidi Mohamed Adda	108440
09/50	Mohamed Salem Ahmed El Kintaoui	109339
10/50	Mohamed Abdallahi Legraa	105607

II – SECTION MER**Pour le Grade de Capitaine de Vaisseau****Le Capitaine de Frégate :**

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
03/11	Mohamedou Mohamed Mahmoud Abderrahmane	87196

III – CORPS DES INTENDANTS MILITAIRES ET OFFICIERS D'ADMINISTRATION**Pour le Grade d'Intendant – colonel :****L'intendant lieutenant – colonel :**

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
04/11	Jemal El Mehdi Ejeyed	86346

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n°2018-026 du 13 Février 2018 portant création de la Moughataa de Ghabou

Article premier : Il est créé dans la Wilaya du **Guidimagha** une Moughataa dénommée Moughataa de **Ghabou** dont le chef lieu est Ghabou et qui regroupe les communes de Ghabou, Gouraye, Baidiam et Soufi.

Article 2 : Les limites géographiques de la moughataa de Ghabou sont fixées ainsi qu'il suit :

- Au nord : la moughataa de Sélibaby ;
- A l'Ouest, au sud et sud ouest : le fleuve Sénégal ;
- A l'Est : la Moughataa de O/Yengé ;
- Au sud – Est la République du Mali

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2018-027 du 13 Février 2018 portant création de la Moughataa de Benechab

Article premier : Il est créé dans la Wilaya de l'Inchiri une Moughataa dénommée Moughataa de **Benechab** dont le chef lieu est Benichab.

Article 2 : Les limites géographiques de la moughataa de Bénichab sont fixées ainsi qu'il suit :

- Au nord : le segment de droite qui relie les points D, E et M dont les coordonnées sont respectivement D 444540,47 et 2280290,81
E 488737,75 et 2245944,01
M 534539,0 et 2211321,9
- A l'Ouest, la Moughataa de Chami;
- A l'Est : la Moughataa d'Akjoujt ;
- Au sud la Moughataa de Ouad Naga

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2018-028 du 13 Février 2018 portant création de l'arrondissement de Mhaijrat

Article premier : Il est créé dans la Moughataa de **Bénichab** un arrondissement dénommé **Mhaijrat** dont le chef lieu est Mhaijrat.

Article 2 : Les limites géographiques de l'arrondissement de Mhaijrat sont fixées ainsi qu'il suit :

- Au nord : le segment de droite d'orientation Est – Ouest qui relie la localité de Ravahiya à la localité Ndegbaad relevant de la Moughataa de Chami ;
- A l'Ouest : Océan Atlantique ;
- A l'Est : la Moughataa de Benechab ;
- Au sud : la Moughataa de Ouad Naga

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2018-029 du 13 Février 2018 portant création de l'arrondissement de Tachott

Article premier : Il est créé dans la Moughataa de **Sélibaby** un arrondissement dénommé **Tachott** dont le chef lieu est Tachott et qui regroupe les communes de Ould Mbonny, Hassi Chegar et Tachott.

Article 2 : Les limites géographiques de l'arrondissement de Tachott sont fixées ainsi qu'il suit :

- Au nord : la Moughataa de Mbout ;
- A l'Ouest, l'arrondissement de Wempou ;
- A l'Est : la Moughataa de O/Yengé ;
- Au sud la Moughataa de Ghabou

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2018-030 du 13 Février 2018 portant création de l'arrondissement de Lehraj

Article premier : Il est créé dans la Moughataa de **Ould Yengé** un arrondissement dénommé **Lehraj** dont le chef lieu est Lehraj et qui regroupe les communes de Bouanz, Dafor et Lehraj.

Article 2 : Les limites géographiques de l'arrondissement de Lahraj sont fixées ainsi qu'il suit :

- Au nord : la Moughataa de Mbout et la Moughataa de Kiffa ;
- A l'Ouest : la Moughataa de Sélibaby ;
- A l'Est : la Moughataa de Kankossa ;
- Au sud : la commune de Tektaka et la commune de Aweinatt

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires

Décret n°016 bis -2018 du 23 Janvier 2018 portant approbation d'une Convention d'établissement entre la République Islamique de Mauritanie et l'Hôtel WAGADOU

Article premier : Est approuvée la Convention d'établissement entre la République Islamique de Mauritanie et l'Hôtel WAGADOU, annexée au présent décret.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, la Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Divers

Décret 2018-011 du 19 Janvier 2018 accordant le permis de recherche n°2518 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Nimjat Ouest (Wilaya du Trarza) au profit de la Société INOS CORPORATION SA

Article Premier : Le permis de recherche n°2518 pour les substances du groupe 2 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **INOS CORPORATION SA**, ci – après dénommée **INOS CORPORATION**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de **Nimjat Ouest (Wilaya du Trarza)**, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **127 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15 et 16 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	387 000	1 934 000
2	28	385 000	1 934 000
3	28	385 000	1 933 000
4	28	384 000	1 933 000
5	28	384 000	1 935 000
6	28	385 000	1 935 000
7	28	385 000	1 939 000
8	28	386 000	1 939 000
9	28	386 000	1 944 000
10	28	387 000	1 944 000
11	28	387 000	1 947 000
12	28	388 000	1 947 000
13	28	388 000	1 949 000
14	28	394 000	1 949 000
15	28	394.000	1 933 000
16	28	387 000	1 933 000

Article 3 : INOS CORPORATION s'engage au cours des trois années à venir, à y réaliser un programme de travaux comportant notamment :

- La réalisation d'une cartographie géologique des zones potentielles ;
- L'exécution d'un programme de géochimie ;
- Le prélèvement d'échantillons et l'analyse ;
- L'exécution de tranchées ou sondages.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **INOS CORPORATION** s'engage à investir un montant au minimum, de soixante douze Millions sept cent mille (**72.700.000.**) d'Ouguiyas.

La société doit tenir une comptabilité conformément au plan comptable national

pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 4 : INOS CORPORATION est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret **2004-094 du 04 Novembre 2004** modifié et complété par le décret n° **2007-105 du 13 Avril 2007** relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

INOS CORPORATION est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, INOS CORPORATION est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4.000 et 6.000 Ouguiyas/Km²**, successivement, pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : INOS CORPORATION doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier, au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette

surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

INOS CORPORATION doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : INOS CORPORATION est tenue, à respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2018-012 du 23 Janvier 2018 accordant le permis de recherche n°2226 pour les substances du groupe 1 dans la zone d'Afoutot (Wilaya de l'Adrar) au profit de la Société Assistance Solution Services Sarl (A.S.S.)

Article Premier : Le permis de recherche n°2226 pour les substances du groupe 1 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Assistance Solution Services Sarl**, ci – après dénommée **A.S.S.**

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone d'Afoutot (**Wilaya de l'Adrar**), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 1.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **484 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	648 000	2 108 000
2	28	670 000	2 108 000
3	28	670 000	2 086 000
4	28	648 000	2 086 000

Article 3 : A.S.S. s'engage, à y réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation des données existantes ;
- La réalisation d'une cartographie détaillée des indices minéralisés ;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons ;
- L'exécution d'une géochimie tactique ;
- L'exécution de forages par circulation inverse (RC) et carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société A.S.S. s'engage à investir un montant minimum, de cent dix millions (110.000.000.) d'Ouguiyas.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

A.S.S. est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 4 : A.S.S. est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret **2004-094 du 04 Novembre 2004** modifié et complété par le décret n° **2007-105 du 13 Avril 2007** relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, A.S.S. est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4.000 et 6.000 Ouguiyas/Km²**, successivement, pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : A.S.S. doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier, au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

A.S.S. doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : A.S.S. est tenue, à respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2018-013 du 23 Janvier 2018 accordant le permis de recherche n°2254 pour les substances du groupe 1 dans la zone d'Askaf sud (Wilaya de Tiris Zemmour) au profit de la Société Négociations et prestations (SONEP – SARL)

Article Premier : Le permis de recherche n°2254 pour les substances du groupe 1 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Négociations et prestations (SONEP – SARL)**, ci – après dénommée **SONEP**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone d'Askaf sud (**Wilaya de Tiris Zemmour**), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 1.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **88 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 ,4,5,6,7 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	718 000	2 481 000
2	28	730 000	2 481 000
3	28	730 000	2 485 000
4	28	733 000	2 485 000
5	28	733 000	2 481 000
6	28	737 000	2 481 000
7	28	737 000	2 477 000
8	28	718 000	2 477 000

Article 3 : **SONEP** s'engage, à y réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- L'acquisition et le traitement des données satellitaires et photos aériennes ;
- La réalisation d'une cartographie détaillée ;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons ;

➤ La réalisation de forages par circulation inverse (RC) et carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **SONEP** s'engage à investir un montant minimum, de cent quatre vingt millions (**180.000.000.**) d'Ouguiyas.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

SONEP est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 4 : **SONEP** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret **2004-094 du 04 Novembre 2004** modifié et complété par le décret **n° 2007-105 du 13 Avril 2007** relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **SONEP** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4.000 et 6.000 Ouguiyas/Km²**, successivement, pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : **SONEP** doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire

la demande auprès du Cadastre Minier, au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

SONEP doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **SONEP** est tenue, à respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2018-014 du 23 Janvier 2018 accordant le permis de recherche n°2477 pour les substances du groupe 1 dans la zone de F'Derick Ouest (Wilaya de Tiris Zemmour) au profit de la Société Groupe d'Industrie Minière et d'Acier de Mauritanie Sarl

Article Premier : Le permis de recherche n°2477 pour les substances du groupe 1 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Groupe d'Industrie Minière et d'Acier de Mauritanie Sarl**, ci – après dénommée **GIMAMS**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de F'Derick ouest (**Wilaya de Tiris Zemmour**), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 1.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **377 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4,5,6,7, 8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31,32,33,34,35, 36,37,38,39 et 40 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	699 000	2 495 000
2	28	697 000	2 495 000
3	28	697 000	2 501 000
4	28	695 000	2 501 000
5	28	695 000	2 505 000
6	28	694 000	2 505 000
7	28	694 000	2 510 000
8	28	693 000	2 510 000
9	28	693 000	2 514 000
10	28	692 000	2 514 000
11	28	692 000	2 517 000
12	28	691 000	2 517 000
13	28	691 000	2 520 000
14	28	692 000	2 520 000
15	28	692 000	2 524 000
16	28	693 000	2 524 000
17	28	693 000	2 526 000
18	28	694 000	2 526 000
19	28	694 000	2 529 000
20	28	695 000	2 529 000
21	28	695 000	2 531 000
22	28	696 000	2 531 000
23	28	696 000	2 534 000
24	28	697 000	2 534 000
25	28	697 000	2 536 000
26	28	699 000	2 536 000
27	28	699 000	2 538 000
28	28	700 000	2 538 000
29	28	700 000	2 540 000
30	28	701 000	2 540 000
31	28	701 000	2 541 000
32	28	702 000	2 541 000
33	28	702 000	2 543 000
34	28	703 000	2 543 000
35	28	703 000	2 544 000
36	28	704 000	2 544 000
37	28	704 000	2 546 000
38	28	706 000	2 546 000
39	28	706 000	2 517 000

40	28	699 000	2 517 000
----	----	---------	-----------

Article 3 : GIMAMS s'engage, à y réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation des données existantes ;
- La réalisation d'une campagne géochimique et géophysique stratégique ;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons ;
- L'exécution de forages par circulation inverse (RC) et/ou carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société GIMAMS s'engage à investir un montant minimum, de quatre cent trente trois millions (433.000.000.) d'Ouguiyas.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

GIMAMS est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 4 : GIMAMS est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, SONEP est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document

justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4.000 et 6.000 Ouguiyas/Km²**, successivement, pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : GIMAMS doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier, au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

GIMAMS doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : GIMAMS est tenue, à respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2018-015 du 23 Janvier 2018 accordant le permis de recherche n°2482 pour les substances du groupe 1 dans la

zone de Guelb Aroueiguij (Wilaya de l'Adrar) au profit de la Société Wafa Mining & Pretroleum (WMP SA)

Article Premier : Le permis de recherche n°2482 pour les substances du groupe 1 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Wafa Mining & Pretroleum**, ci – après dénommée **WMP SA**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone **Guelb Aroueiguij (Wilaya de l'Adrar)**, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 1.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **464 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	626 000	2 174 000
2	28	655 000	2 174 000
3	28	655 000	2 158 000
4	28	626 000	2 158 000

Article 3 : **WMP SA** s'engage, au cours des trois années à venir à y réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- La prospection au marteau ;
- La réalisation d'une cartographie géologique au 1/5000^{ème} ;
- L'exécution d'analyse chimique ;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons ;
- L'exécution de tranchées et sondages.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **WMP SA** s'engage à investir un montant minimum, de cent millions (**100.000.000.**) d'Ouguiyas.

La société doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 4 : **WMP SA** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret **2004-094 du 04 Novembre 2004** modifié et complété par le décret n° **2007-105 du 13 Avril 2007** relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

WMP SA est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **WMP SA** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficiaire annuelle de **4.000 et 6.000 Ouguiyas/Km²**, successivement, pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : **WMP SA** doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier, au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

WMP SA doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas

demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : WMP SA est tenue, à respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2018-016 du 23 Janvier 2018 portant renouvellement du permis de recherche n°1841 pour les substances du groupe 1 (Manganèse) dans la zone de M'Bout (Wilaya du Gorgol) au profit de la Société El Hajera Sarl

Article Premier : Le renouvellement du permis de recherche n°1841 pour les substances du groupe 1 (Manganèse) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **El Hajera Sarl**, ci – après dénommée **El Hajera**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de M'Bout (Wilaya du Gorgol), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 1(Manganèse).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **220 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	759 000	1 788 000
2	28	770 000	1 788 000
3	28	770 000	1 768 000

4	28	759 000	1 768 000
---	----	---------	-----------

Article 3 : **El Hajera** s'engage, à y réaliser, un programme de travaux, au cours des trois années à venir, comportant notamment :

- La réalisation d'un programme de cartographie géologique ;
- La géochimie tactique ;
- La géographie au sol sur les anomalies aéroportées.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **El Hajera** s'engage à investir un montant minimum, de cent quatre vingt millions (**180.000.000.**) d'Ouguiyas.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 4 : **El Hajera** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret **2004-094 du 04 Novembre 2004** modifié et complété par le décret n° **2007-105 du 13 Avril 2007** relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **El Hajera** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **12.000 et 14.000 Ouguiyas/Km²**, successivement, pour la cinquième et la sixième année de la

validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : El Hajera est tenue, à respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2018-017 du 23 Janvier 2018 accordant le permis de recherche n°1155 pour les substances du groupe 4 dans la zone d'Aguellet Ouest (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société AGRINEQ SA.

Article Premier : Le permis de recherche n°1155 pour les substances du groupe 4 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **AGRINEQ SA.**, ci – après dénommée **AGRINEQ.**

Article 2.: Ce permis, situé dans la zone d'Aguellet Ouest (Wilaya du Tiris Zemmour), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 4.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **495 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	29	375 000	2 859 000
2	29	390 000	2 859 000
3	29	390 000	2 826 000

4	29	375 000	2 826 000
---	----	---------	-----------

Article 3 : AGRINEQ s'engage à venir, au cours des trois années à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- L'interprétation des images satellites et données géophysiques ;
- L'échantillonnage des anomalies ;
- La cartographie détaillée de la zone d'intérêt ;
- L'exécution des tranchées et forages par circulation inverse (RC) et/ou carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **AGRINEQ** s'engage à investir un montant minimum, de cent vingt millions (**120.000.000.**) d'Ouguiyas.

AGRINEQ est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 4 : AGRINEQ est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret **2004-094 du 04 Novembre 2004** modifié et complété par le décret n° **2007-105 du 13 Avril 2007** relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **AGRINEQ** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne

exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4.000 et 6.000 Ouguiyas/Km²**, successivement, pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : **AGRINEQ** doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier, au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

AGRINEQ doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **AGRINEQ** est tenue, à respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2018-018 du 23 Janvier 2018 accordant le permis de recherche n°2143 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone de Guelb

Zelagua Nord (Wilayas du Trarza et de l'Adrar) au profit de la société TAFOLI MINERALS Sarl

Article Premier : Le permis de recherche n°2143 pour les substances du groupe 4 (**Uranium**) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, au profit de la société **TAFOLI MINERALS Sarl**, et ci-après dénommée **TAFOLI MINERALS**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone **de Guelb Zelagua Nord (Wilayas du Trarza et de l'Adrar)**, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 4 (**Uranium**).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **456 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4, ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	670.000	2.106.000
2	28	708.000	2.106.000
3	28	708.000	2.094.000
4	28	670.000	2.094.000

Article 3 : **TAFOLI MINERALS** s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux, comportant :

- La compilation des données existantes ;
- La réalisation d'une campagne de cartographie détaillée ;
- L'exécution d'un programme de géochimie ;
- Levé de géophysique au sol ;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons ;
- La réalisation de forages de circulation inverse (RC) et carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **TAFOLI MINERALS** s'engage à investir au minimum un

montant, de cent quarante millions (140.000.000.) d'Ouguiyas.

TAFOLI MINERALS est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 4 : **TAFOLI MINERALS** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **TAFOLI MINERALS** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux. Faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4000** et de **6000** Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 6 : **TAFOLI MINERALS** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement réduire, du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

TAFOLI MINERALS doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **TAFOLI MINERALS** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2018-024 du 08 Février 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures et de Patrimoine Minier (SMHPM)

Article premier : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures et de Patrimoine Minier (SMHPM), pour une durée de trois (3) an renouvelable. :

- Le Directeur chargé des Hydrocarbures Bruts, représentant le secteur du Pétrole ;
- Le Directeur chargé des Mines, représentant le secteur des Mines ;
- Le Directeur chargé du Contrôle Environnemental, représentant le Ministère chargé de l'Environnement et du Développement Durable ;

- Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances, représentant le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Le Directeur chargé des Régimes Economiques et Privilèges, au Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, représentant le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Le représentant du personnel de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures et de Patrimoine Minier (SMHPM).

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n°2014-148 du 29 septembre 2014 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures et de Patrimoine Minier (SMHPM).

Article 3 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint n°1068 du 26 Décembre 2017 portant autorisation d'une licence des Débris non Ferreux (DNF) au profit de la société Gravita Mauritania SARL

Article Premier : Il est accordé à la société **Gravita Mauritania SARL** Téléphone 49697230 une Licence de débris non Ferreux (DNF).

Article 2 : La société **Gravita Mauritania SARL** est autorisée en vertu de cette licence à collecter, stocker, transporter, vendre, acheter et exporter les DNF (cuivre, aluminium, nickel ect...) à partir de son site d'entreposage situé à Nouakchott zone industrielle et commerciale de **Dar Naim** et délimité par les coordonnées géographiques suivantes :

A: X 403 409,826 Y= 2001046,963

B: X = 403531, 183 Y= 2001205,956

C: X = 403610, 670 Y =2001 145, 277

D: X = 403489, 312 Y = 2000986, 304

Article 3 : Ce site d'entreposage doit être clôturé et aménagé de manière à respecter les obligations afférentes à la sécurité, la santé du Personnel et à la préservation de l'environnement conformément aux règlements en vigueur.

Article 4 : Le titulaire doit présenter à la Direction Générale des Mines au moment de l'exportation et aux fins d'obtenir une attestation de non objection un dossier précisant.

- L'origine des DNF
- La quantité des DNF
- La destination des DNF

Aussi, avant leur exportation, les produits feront l'objet d'inspection opérée conjointement par les services de la Douane et de la Direction Générale des Mines

Article 5 : Si le titulaire de cette licence constate la disparition de tout ou parti de ses produits stockés dans ce dépôt, Il doit en faire la déclaration dans les vingt quatre heures auprès des autorités administratives les plus proches ainsi que de la Direction Générale des Mines.

Article 6 : La durée de validé de la présente licence est fixée à un (1) an à compter de sa date de notification. Elle pourra être renouvelée plusieurs fois si le titulaire remplit ses obligations légales et réglementaires découlant du présent arrêté et des textes en vigueur.

Article 7 : Les opérations de collecte, de stockage de transport, de vente, d'achat et d'exportation des DNF, entreprises dans le cadre de cette licence doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité, la santé du Personnel et à la préservation de l'environnement conformément aux lois et règlement en vigueur

Article 8 : Le Titulaire s'est acquitté conformément aux dispositions du décret n°2017-0130 abrogeant et remplaçant le décret n°2010-140 du 14 Juin 2010

réglementant la collecte, le stockage, le transport, l'achat, la vente et l'exportation de la ferraille en Mauritanie ; de la taxe rémunératoire d'un montant de vingt millions (20.000 000) d'ouguiyas par quittance n°C00031 009 en date du 08 décembre 2017.

Article 9: Les Secrétaires Généraux des Ministères du Pétrole, de l'Energie et des Mines, de l'Economie et des Finances et du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ainsi que le Wali de Nouakchott Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret n°2018-007 du 11 Janvier 2018 portant transformation de l'hôpital régional d'Akjoujt en un établissement public à caractère administratif dénommé « Centre Hospitalier d'Akjoujt »

Article premier : L'hôpital régional d'Akjoujt est transformé en un établissement public à caractère administratif dénommé « **Centre Hospitalier d'Akjoujt** ».

Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Akjoujt.

Le **Centre Hospitalier d'Akjoujt** est placé sous la tutelle du Ministre de la Santé.

Article 2 : Le **Centre Hospitalier d'Akjoujt** concourt aux actions de soins, d'enseignement et de recherches confiés au service public hospitalier.

Article 3 : Les tarifs de la journée d'hospitalisation par catégorie, des consultations et de soins externes sont fixés par arrêté du Ministre de la Santé en application du barème de la nomenclature des actes professionnels en vigueur.

Article 4 : Le **Centre Hospitalier d'Akjoujt** assure plusieurs catégories d'hospitalisation qui seront déterminées par arrêté du Ministre de la Santé.

Les malades bénéficiant de l'aide sociale sont exclusivement admis en troisième catégorie.

Article 5 : Le **Centre Hospitalier d'Akjoujt** peut conclure des conventions avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les associations professionnelles, les entreprises et tout partenaire intéressé, pour assurer toutes fonctions ou actions, en relation avec ses attributions.

Article 6 : Le **Centre Hospitalier d'Akjoujt** est administré par un organe délibérant, dénommé conseil d'administration, régi par les dispositions du décret n°90-118 du 19 août 1990 modifié fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 7 : Le Conseil d'administration du **Centre Hospitalier d'Akjoujt** est composé comme suit :

- Un Président ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Le Directeur Régional de l'Action Sanitaire de la Wilaya de l'Inchiri, représentant le Ministre de la Santé ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- Le Préfet d'Akjoujt représentant le Wali de la Wilaya de l'Inchiri ;
- Le Maire de la Commune d'Akjoujt ou son représentant ;
- Un représentant du personnel médical du **Centre Hospitalier d'Akjoujt**

Le conseil d'administration peut inviter à assister à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 : Le Président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pour un mandat de trois ans. Toutefois, lors qu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour le reste du mandat restant à courir.

Article 9 : Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, tels que prévus aux termes de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 modifié, portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Dans ce cadre, le conseil d'administration délibère notamment sur les questions suivantes :

- Le programme d'action annuel et pluriannuel ;
- Le budget prévisionnel ;
- Le rapport annuel du commissaire aux comptes ;
- L'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération et le manuel des procédures de la caisse ;
- La nomination aux postes de responsabilité et la révocation des dits postes sur proposition du directeur ;
- Les conventions cadre liant l'établissement à d'autres institutions ou organismes et notamment les contrats – programmes ;
- Les tarifs des services et prestations ;
- La composition de la commission des marchés et contrats et son règlement intérieur ;
- L'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers et des biens mobiliers, conformément à l'ordonnance n°80-65 du 17 Juillet 1980 portant aliénation des biens mobiliers du domaine privé de l'Etat et ses textes modificatifs ;
- Le placement des fonds.

Article 10 : Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an en session

ordinaire, sur convocation du Président, et, en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité des membres.

Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Secrétariat du conseil d'administration est assuré par le Directeur.

Les procès verbaux des réunions sont signés par le Président et par deux membres du conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session. Les procès verbaux sont transmis sur un registre spécial.

Article 11 : Pour l'exécution de sa mission, le conseil d'administration est assisté par un comité de gestion, composé de quatre membres dont obligatoirement son Président.

Article 12 : L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du conseil d'administration portant sur :

- Le programme d'action annuel et pluriannuel ;
- Le budget prévisionnel ;
- Le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice ;
- Les échelles de rémunération et le statut du personnel ;
- L'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers.

L'autorité de tutelle dispose également du pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

A cette fin, les procès verbaux des réunions du conseil d'administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du conseil sont exécutoires.

Article 13 : Le Centre Hospitalier d'Akjoujt est dirigé par un Directeur nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Santé. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Directeur adjoint nommé dans les mêmes conditions. Il est mis fin aux fonctions du directeur et du directeur adjoint dans les mêmes formes.

Article 14 : Le Directeur est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Centre, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'administration aux termes du présent décret.

Dans ce cadre, il veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du conseil d'administration ; il représente l'établissement, vis-à-vis des tiers et signe, en son nom, toutes conventions relatives à son objet ; il représente le centre en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.

Le Directeur prépare le programme d'action, annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 15 : Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ; il nomme et révoque le personnel, conformément à l'organigramme et dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif.

Le Directeur est l'ordonnateur du budget du centre et veille à sa bonne exécution ; il gère le patrimoine du centre.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le directeur adjoint.

Article 16 : L'organisation administrative du Centre sera définie dans un organigramme approuvé par le conseil d'administration.

Article 17 : Le Centre Hospitalier d'Akjoujt dispose des ressources budgétaires suivantes :

- Les recettes propres ;
- Les subventions de l'Etat ;
- Les dons et legs acceptés par le conseil d'administration ;
- Toutes autres ressources prévues par les textes réglementaires en vigueur.

Article 18 : Les dépenses du centre comprennent :

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses du personnel ;
- Les dépenses d'équipement ;
- Toutes autres dépenses en rapport avec sa mission.

Article 19 : Le budget prévisionnel du centre est préparé par le Directeur et soumis au conseil d'administration. Après adoption, il est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation, au plus tard le 15 décembre de l'année précédent l'exercice budgétaire considéré.

Article 20 : L'exercice budgétaire et comptable du centre commence le 1^{er} Janvier et se termine au 31 décembre.

Article 21 : La comptabilité du Centre est tenu par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses du Centre dans les formes prescrites par les règles de la comptabilité publique.

Article 22 : Le commissaire aux comptes du Centre est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 23 : Le patrimoine de l'Hôpital Régional d'Akjoujt est transféré au **Centre Hospitalier d'Akjoujt**.

Un arrêté conjoint du Ministre de la Santé et du Ministre chargé des Finances, fixera les modalités pratiques de cette attribution.

Article 24 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 25 : Le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2018-008 du 11 Janvier 2018 portant création et fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Centre Hospitalier de Bogué »

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé « **Centre Hospitalier de Bogué** ».

Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à **Bogué**.

Le **Centre Hospitalier de Bogué** est placé sous la tutelle du Ministre de la Santé.

Article 2 : Le **Centre Hospitalier de Bogué** concourt aux actions de soins, d'enseignement et de recherches confiés au service public hospitalier.

Article 3 : Les tarifs de la journée d'hospitalisation par catégorie, des consultations et de soins externes sont fixés par arrêté du Ministre de la Santé en application du barème de la nomenclature des actes professionnels en vigueur.

Article 4 : Le **Centre Hospitalier de Bogué** assure plusieurs catégories

d'hospitalisation qui seront déterminées par arrêté du Ministre de la Santé.

Les malades bénéficiant de l'aide sociale sont exclusivement admis en troisième catégorie.

Article 5 : Le **Centre Hospitalier de Bogué** peut conclure des conventions avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les associations professionnelles, les entreprises et tout partenaire intéressé, pour assurer toutes fonctions ou actions, en relation avec ses attributions.

Article 6 : Le **Centre Hospitalier de Bogué** est administré par un organe délibérant, dénommé conseil d'administration, régi par les dispositions du décret n°90-118 du 19 août 1990 modifié fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 7 : Le Conseil d'administration du **Centre Hospitalier de Bogué** est composé comme suit :

- Un Président ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Le Directeur Régional de l'Action Sanitaire de la Wilaya du Brakna, représentant le Ministère de la Santé ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- Le Hakem de **Bogué** représentant le Wali de la Wilaya du Brakna ;
- Le Maire de **Bogué** ou son représentant ;
- Un représentant du personnel médical du **Centre Hospitalier de Bogué**.

Le conseil d'administration peut inviter à assister à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 : Le Président et les membres du conseil d'administration sont nommés par

décret pour un mandat de trois ans. Toutefois, lors qu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour le reste du mandat restant à courir.

Article 9 : Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, tels que prévus aux termes de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990, portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Dans ce cadre, le conseil d'administration délibère notamment sur les questions suivantes :

- Le programme d'action annuel et pluriannuel ;
- Le budget prévisionnel ;
- Le rapport annuel du commissaire aux comptes ;
- L'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération et le manuel des procédures de la caisse ;
- La nomination aux postes de responsabilité et la révocation des dits postes sur proposition du directeur ;
- Les conventions cadre liant l'établissement à d'autres institutions ou organismes et notamment les contrats – programmes ;
- Les tarifs des services et prestations ;
- La composition de la commission des marchés et contrats et son règlement intérieur ;
- L'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers et des biens mobiliers, conformément à l'ordonnance n°80-65 du 17 Juillet 1980 portant aliénation des biens mobiliers du domaine privé de l'Etat et ses textes modificatifs ;
- Le placement des fonds.

Article 10 : Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président, et,

en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité des membres.

Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Secrétariat du conseil d'administration est assuré par le Directeur.

Les procès verbaux des réunions sont signés par le Président et par deux membres du conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session. Les procès verbaux sont transmis sur un registre spécial.

Article 11 : Pour l'exécution de sa mission, le conseil d'administration est assisté par un comité de gestion, composé de quatre membres dont obligatoirement son Président.

Article 12 : L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du conseil d'administration portant sur :

- Le programme d'action annuel et pluriannuel ;
- Le budget prévisionnel ;
- Le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice ;
- Les échelles de rémunération et le statut du personnel ;
- L'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers.

L'autorité de tutelle dispose également du pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

A cette fin, les procès verbaux des réunions du conseil d'administration sont

transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du conseil sont exécutoires.

Article 13 : Le Centre Hospitalier de Bogué est dirigé par un Directeur nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Santé. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Directeur adjoint nommé dans les mêmes conditions. Il est mis fin aux fonctions du directeur et du directeur adjoint dans les mêmes formes.

Article 14 : Le Directeur est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Centre, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'administration aux termes du présent décret.

Dans ce cadre, il veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du conseil d'administration ; il représente l'établissement, vis-à-vis des tiers et signe, en son nom, toutes conventions relatives à son objet ; il représente le centre en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.

Le Directeur prépare le programme d'action, annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 15 : Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ; il nomme et révoque le personnel, conformément à l'organigramme et dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif.

Le Directeur est l'ordonnateur du budget du centre et veille à sa bonne exécution ; il gère le patrimoine du centre.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le directeur adjoint.

Article 16 : L'organisation administrative du Centre sera définie dans un organigramme approuvé par le conseil d'administration.

Article 17 : Le Centre Hospitalier de Bogué dispose des ressources budgétaires suivantes :

- Les recettes propres ;
- Les subventions de l'Etat ;
- Les dons et legs acceptés par le conseil d'administration ;
- Toutes autres ressources prévues par les textes réglementaires en vigueur.

Article 18 : Les dépenses du centre comprennent :

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses du personnel ;
- Les dépenses d'équipement ;
- Toutes autres dépenses en rapport avec sa mission.

Article 19 : Le budget prévisionnel du centre est préparé par le Directeur et soumis au conseil d'administration. Après adoption, il est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation, au plus tard le 15 décembre de l'année précédent l'exercice budgétaire considéré.

Article 20 : L'exercice budgétaire et comptable du centre commence le 1^{er} Janvier et se termine au 31 décembre.

Article 21 : La comptabilité du Centre est tenu par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses du Centre dans les formes prescrites par les règles de la comptabilité publique.

Article 22 : Le commissaire aux comptes du Centre est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 23 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 25 : Le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Décret n°2018-023 du 01 Février 2018 portant approbation du plan de lutte contre les pollutions maritimes (PLAN POLMAR)

Article premier : Conformément à l'article 268 de la loi n°029-2013 du 30 Juillet 2013 portant code de la Marine Marchande, les dispositions à mettre en œuvre en cas d'évènement de pollution marine survenant dans les eaux sous juridiction de la République Islamique de Mauritanie, font l'objet du dispositif « PLAN POLMAR » annexé au présent décret.

Article 2 : Le dispositif **polmar** comprend des dispositions portant organisation opérationnelle de la lutte, l'analyse des menaces, les risques associés aux pollutions, les principes généraux d'intervention et les stratégies d'intervention en toutes circonstances. Il comprend également des annexes techniques.

Ces documents, outils opérationnels évolutifs, ne font pas l'objet d'une diffusion générale. La publication extérieure est réservée aux organismes ayant besoin d'en connaître et chargés de leur actualisation permanente.

Article 3 : Le dispositif « **POLMAR** » est applicable à compter de la publication du présent décret au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Article 4 : Le Ministre chargé de la Marine Marchande et les Ministres chargés

de la Défense, de l'Intérieur, de l'Environnement, du Pétrole et de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°0021 du 17 Janvier 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°0089 du 18 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ATLANTIDA MIXTE

Article Premier : La Société **ATLANTIDA MIXTE** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3 000 m²** mètres carrés (**Lot N° 47**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1 500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'une usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en

vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;

- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n°0089 du 18 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ATLANTIDA MIXTE.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0040 du 30 Janvier 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société TANIT FISHING

Article Premier : La Société TANIT FISHING est autorisée à occuper à titre temporaire et révoquant pour une durée de

quinze (15) ans de deux parcelles du Domaine Public Maritime de **8000 m²** mètres carrés (**Lots N° 175 et 179**) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révoquant du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **4 000 000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité

- publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.
- Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :
- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
 - Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
 - Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
 - Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
 - Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.
- Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoqué à la première

requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0041 du 30 Janvier 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société SMB RIM SARL

Article Premier : La Société **SMB RIM SARL** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m²** mètres carrés (**Lot N° 161**) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPem/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1 500 000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- N)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- O)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- P)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- Q)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- R)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- S)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents

commerciaux et aux certificats sanitaires ;

- T)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- U)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- V)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- W)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- X)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- Y)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Z)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de

l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0042 du 30 Janvier 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°0043 du 05 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ESMARK SARL

Article Premier : La Société **BEN TEYBA PECHE SARL** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m²** mètres carrés (**Lot N° 8**) sis au

pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1 500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'une usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;

- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduelles satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a

été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 0043 du 05 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du

Domaine Public Maritime accordée à la Société **ESMAK SARL**.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Décret n°2018-032 du 14 Février 2018 modifiant certaines dispositions du décret 2004-079 du 11 août 2004, portant création d'un établissement public dénommé Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC)

Article premier : Les dispositions de l'article 7 du décret n°2004-079 du 11 août 2004, portant création d'un établissement public dénommé Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC), sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 7 (nouveau) : Le conseil d'administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile comprend, outre le Président :

- Un représentant du Ministère de la Défense Nationale ;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère de l'Équipement et des Transports ;
- Un représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
- Un représentant du personnel de l'Agence.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au

présent décret, en particulier, l'article 7 du décret °2004-079 du 11 août 2004, portant création d'un établissement public dénommé Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

Article 3 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Article 2: Est constatée à compter du 01/10/2017 la création des établissements d'enseignement secondaire général dans les villes et Localités suivantes :

Hodh Charghi

Moughataa de Néma	Commune Beribave Commune de Agweinit Commune de Hassi Atila	Collège de Beribave Collège de Boukhzama Collège de Hassi Atila
-------------------	---	---

Hodh El Garbi

Moughataa de Tintane	Commune de Tintane	Collège de Tintane
Moughataa de Kobenni	Commune de Timezine	Collège de Termessa

Assaba

Moughataa de Guérou	Commune de Guérou	Collège de Guérou
Moughataa de Kankossa	Commune de Kankossa	Collège de Kankossa

Gorgol

Moughataa de Kaédi	Commune de Lexeiba 1	Collège de Talhaya
Moughataa de Kaédi	Commune de Diéol	Collège Tethiane
Moughataa de Monguel	Commune de Meït	Collège de Meït

Brakna

Moughataa de Boghé	Commune de Boghé	Collège de Waboundé
Moughataa de Mbagne	Commune Edebaye Elhejaj	Collège Edebaye Elhejaj
Moughataa de Mbagne	Commune de Bagodine	Collège de Foundou

Trarza

Moughataa de R'Kiz	Commune de Tinkane	Collège de Oum Elghoura
Moughataa de R'Kiz	Commune de Bareina	Collège de Naayma
Moughataa de Rosso	Commune de Rosso	Lycée Excellence de Rosso
Moughataa de Ouad Naga	Commune de Ouad Naga	Collège d'Aouleigat
Moughataa de Keur Macène	Commune de Mbalal	Collège de Mbalal

Dakhlet Nouadhibou

Moughataa de Nouadhibou	Commune de Nouadhibou	Collège de Haye Madrid
-------------------------	-----------------------	------------------------

Tagant

Moughataa de Moudgéria	Commune de Nbeika	Collège d'El Mechraa
------------------------	-------------------	----------------------

Guidimagna

Moughataa de Sélibabi	Commune de Sélibabi	Collège de Sélibabi 4
-----------------------	---------------------	-----------------------

Tiris Zemmour

Moughataa de Zouerate	Commune de Zouerate	Collège des Jeunes Filles
-----------------------	---------------------	---------------------------

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Réglementaires

Décret n° 2018-022 du 31 Janvier 2018 portant création et transformation de certains établissements d'enseignement secondaire

Article Premier: Sont créés et transformés certains établissements d'enseignement Secondaire conformément aux dispositions des articles ci-après :

Article 3: Est constatée à compter du 01/10/2016 la création d'un Lycée d'enseignement secondaire général à Bénichaab, commune de bénichab, Moughataa d'Akjoujt dans la Wilaya de l'Inchiri.

Article 4: Es constatée à compter du 01/10/2016 La transformation du collège

Moughataa d'Amourj	Collège d'Adel Bagrou	Lycée d'Adel Bagrou
Moughataa d'Aïoun	Collège d'Aïoun 1	Lycée d'Aïoun 2
Moughataa de Barkéol	Collège de Boulahrath	Lycée de Boulahrath
Moughataa de Boghé	Collège de Touldé Bogh	Lycée de Touldé Boghé
Moughataa de Rosso	Collège de Rosso 3	Lycée de Rosso 2
Moughataa de Boutilimit	Collège d'Elb Adress	Lycée d'Elb Adress
Moughataa de Tichit	Collège de Tichit	Lycée de Tichit
Moughataa de Sélibaby	Collège de Sélibaby	Lycée de Sélibaby 2
Moughataa de Sélibaby	Collège de Tachout	Lycée de Tachout
Moughataa de Bir Mogrein	Collège de Bir Mogein	Lycé de Bir Mogrein
Moughataa de Dar Naim	Collège de Dar Naim 1,	Lycée de Dar Nai 3
Moughataa de Toujounine	Collège de Toujounine 2	Lycée de Toujounine 4
Moughataa d'El Mina	Collège d'Elmina 4	Lycée d'Elmina 3
Moughataa d'Arafat	Collège d'Arafat 7	Lycée d'Arafat 3
Moughataa de Riyadh	Collège de Riyadh 5	Lycée de Riyadh 3

Article 6: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 7: Le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

Décret n°029-2018 du 08 Février 2018 portant modification de certaines dispositions du décret n°201-2015 du 1^{er} Juillet 2015 fixant les attributions du Ministre de l'Education Nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département

Article premier: Les dispositions de l'article 10 du décret n°201-2015 du 1^{er} Juillet 2015 fixant les attributions du Ministre de l'Education Nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

de Kaédi 1, Moughataa de Kaédi dans la Wilaya du Gorgol en Lycée de Kaédi 2.

Article 5: Est constatée à compter du 01/10/2017 la transformation en Lycées des collèges d'enseignement général suivants :

Article 10 (nouveau) : L'Inspection chargée de l'Enseignement Secondaire est chargée, sous l'autorité de l'inspecteur général de :

- Concevoir et élaborer les programmes de l'enseignement secondaire ;
- Emettre un avis sur la gestion du temps scolaire ;
- Vérifier la conformité des programmes d'enseignements avec les programmes officiels ;
- Assurer le suivi et l'encadrement pédagogique de proximité des professeurs ;
- Contrôler l'organisation pédagogique et administrative des établissements publics et privés d'enseignement secondaire ;
- Aider à identifier les besoins en formation continue des professeurs ;
- Proposer au Ministre toute mesure de nature à élever le niveau de l'enseignement secondaire, à améliorer le rendement des professeurs et des

inspecteurs, à rénover les programmes et les approches pédagogiques.

L'inspection chargée de l'enseignement secondaire est dirigée par un inspecteur qui a rang de directeur de l'administration centrale. L'inspecteur chargé de l'enseignement secondaire est assisté par deux chefs de département, ayant rang de chef de service :

- *Département du Contrôle de l'Animation Pédagogique et comprend deux divisions :*
 - Division du Contrôle Pédagogique ;
 - Division de l'Animation Pédagogique.
- *Département des Programmes et Méthodes Pédagogiques et comprend deux divisions :*
 - Division des programmes et de la recherche pédagogique ;
 - Division du suivi et de l'évaluation des approches pédagogiques.

L'Inspection de l'Enseignement Secondaire comprend quatre (4) pôles régionaux qui assurent les missions de l'inspection au niveau déconcentré. Les pôles régionaux sont dirigés par des coordinateurs ayant rang de directeur adjoint nommés par arrêté du Ministre.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

Avis de Perte N° 15793

Par devant, nous Maître Mohamed Mahmoud Ould Ahmed Maaloum, notaire titulaire de la charge numéro douze à Nouakchott soussigné.

A comparu

Mr: Ahmed Saloum Ahmed Louly Babatt, né le 31/12/1946 à Akjoujt, NNI n° 5003253502.

Qui a déclaré que les titres fonciers n° 1218 et 1525 du cercle du Trarza, ont été perdus.

En vertu de quoi, nous délivrons le présente avis pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Nouakchott, l'an deux mille dix huit et le huit du mois de Février.

Avis de Perte N° 15908

Par devant, nous Maître Mohamed Mahmoud Ould Ahmed Maaloum, notaire titulaire de la charge numéro douze à Nouakchott soussigné.

A comparu

Mr: Mohamed Memmoudy Beyatt, né le 31/12/1972 à Kiffa, NNI n° 0470513245.

Qui a déclaré que le titre foncier n° 25214 du cercle du Trarza, a été perdu.

En vertu de quoi, nous délivrons le présente avis pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Nouakchott, l'an deux mille dix huit et le vingt un du mois de Février.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 1378 Cercle de Trarza, au nom de: Abdou Ould Maham, suivant la déclaration de, Mr: Ahmed Ould Hamady, né en 1965 à Timbedra, titulaire du NNI n° 9764092266, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 4433 Cercle de Trarza, au nom de la société Air Afrique, suivant la déclaration de, Mr: Ahmed Ould Hamady, né en 1965 à Timbedra, titulaire du NNI n° 9764092266, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 22 du 26/04/1941, au nom de Mr: Mohamed El Heïba Ould Hamady, suivant la déclaration de lui même, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 9601, au nom de Mr: Alassane Moussa Sow, suivant la déclaration de, Mr: Moussa Hamady Diop, né en 1965 à M'Bagne, titulaire du NNI n° 5768539270, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de quittance de paiement n° 7725, cercle du Trarza, au nom de Mr: Samba Hamady Bâ, suivant la déclaration de, Mr: Moussa Hamady Diop, né en 1965 à M'Bagne, titulaire du NNI n° 5768539270, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 24902, cercle du Trarza, au nom de Mr: Ishagh Ould Mohamed Ould Abah, suivant la déclaration de lui même, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

**Récépissé n°0054 du 20 Février 2017 portant
déclaration d'une association dénommée:
(Association pour le Développement
Communautaire «KISSAL»)**

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association dénommée déclarées ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Développement

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Boghé

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Ciré Aliou Dioum

Secrétaire Générale: Esmaou Mint Cheikh

Trésorier: Amadou Mamadou

**Récépissé n°0069 du 14 Mars 2018 portant
déclaration d'une association dénommée:**

**(Association des Jeunes pour le Développement
Participatif)**

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association dénommée déclarées ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Culturels - Sociaux

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Nouakchott - Sud

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Mamadou Demba Sarr

Secrétaire Général: Kalidou Amadou Diop

Trésorier: Abdoulaye Baty Niasse

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p><i>jo@primature.gov.mr</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><u>Abonnement : un an /</u></p> <p>Pour les sociétés..... 30000 UM</p> <p>Pour les Administrations 20000 UM</p> <p>Pour les personnes physiques 10000 UM</p> <p>Le prix d'une copie 500 UM</p>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		